

### REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD VILLE D'AJACCIO

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 27 novembre 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 21 novembre 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

#### Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, Mme BERNARD, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. CHAREYRE, M. DELIPERI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, conseillers municipaux.

#### Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. VANNUCCI à Mme OTTAVY, M. BILLARD à Mme CORTICCHIATO, M. VOGLIMACCI à M. FILONI, Mme BIANCAMARIA à M. MARCANGELI, M. CAU à Mme FELICIAGGI, Mme JEANNE à M. PUGLIESI, Mme SANTONI-BRUNELLI à M. SBRAGGIA, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme PILLOTTI à Mme OTTAVY-SARROLA

#### **Etaient absents:**

M. FERRARA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée : 49

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 34

Quorum: 25

Le quorum étant atteint, M. DELIPERI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20171127-2017\_286-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/12/2017 Affichage : 27/11/2017

Allichage . 27/11/2017

Pour l'autorité compétente par délégation



Séance du lundi 27 novembre2017 Délibération N°2017/286

Renforcement des possibilités d'ouverture dominicale des commerces

La Loi 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « Loi Macron » a modifié les conditions de dérogation aux repos dominical des commerces.

La municipalité a souhaité, à compter de l'année 2018, exploiter l'ensemble des possibilités offertes par ces nouvelles dispositions législatives en :

- portant à 12, à l'initiative du Maire, le nombre de dimanches, où l'ouverture des commerces est possible ;
- en sollicitant la délimitation d'une zone touristique internationale permettant, dans un périmètre arrêté par décret, l'ouverture de l'ensemble des commerces se situant en son sein.

## 1) Augmentation du nombre de dérogations à la fermeture dominicale des commerces à l'initiative du Maire.

Pour 2018, il est proposé de porter le nombre de dimanche pour lesquels le repos dominical peut être supprimé par décision du Maire à 12 contre 5 auparavant. L'avis conforme de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, en l'occurrence la CAPA, est requis lorsque le nombre de ces dimanches est supérieur à 5. Par la délibération en date du 16 novembre 2017 le conseil communautaire a répondu de manière favorable à cette proposition. L'ensemble des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés, ainsi que les établissements consulaires ont également été saisis comme le prévoit le code du travail.

Les dimanches retenus sont les suivants :

- en période estivale : 8 juillet ; 15 juillet ; 22 juillet ; 29 juillet ; 5 août ; 12 août ; 19 août ; 26 août ;

- en période de Noël : 2 décembre ; 9 décembre ; 16 décembre ; 23 décembre

La liste des dimanches concernés est fixée avant le 31 décembre de chaque année, par arrêté municipal, pour l'année suivante, après avis du conseil municipal.

Il est donc proposé au conseil municipal de se prononcer favorablement sur la liste des 12 dimanches proposée pour l'année 2018.

Dans ce cadre, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler. Chaque salarié ainsi privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et bénéficie d'un repos compensateur équivalent en temps. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

#### 2) Instauration d'une zone touristique internationale.

Les zones touristiques internationales sont délimitées par les ministres chargés du travail, du tourisme et du commerce, après avis du maire et, le cas échéant, du président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la commune est membre ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des

organisations syndicales de salariés intéressées. Elles ont été introduites par la loi Macron du 6 août 2015.

Ces zones sont délimitées au regard de quatre critères (article R3132-21-1):

- (1) avoir un rayonnement international en raison d'une offre renommée internationale en matière commerciale ou culturelle ou patrimoniale ou de loisirs ;
- (2) être desservie par des infrastructures de transports d'importance nationale ou internationale ;
  - (3) connaître une affluence exceptionnelle de touristes résident hors de France ;
- (4) bénéficier d'un flux important d'achats effectués par des touristes résidant hors de France, évalué par le montant des achats ou leur part dans le chiffre d'affaire total de la zone ;

Outre certaines zones commerciales de Paris, plusieurs ZTI ont été fixées en province (Cannes, Deauville, Nice, Saint-laurent-du-Var, Cagnes-sur-mer, Serris, Antibes, Dijon et de La Baule-Escoublac).

Les services municipaux se sont donc attachés à démontrer l'éligibilité de la commune d'Ajaccio à ces critères dans un périmètre compris entre le port Charles Ornano et la Résidence des Iles. Un mémoire technique a donc été adressé en ce sens au Ministère de l'Economie le 09 octobre 2017, qui en a accusé réception le 03 novembre. La municipalité a été informée de l'instruction de cette demande par la direction générale des entreprises.

Cette démarche de la municipalité permet :

- de singulariser ce périmètre par rapport aux zones commerciales de périphéries ; ce périmètre permettrai à l'ensemble des commerces qui s'y inscrivent d'ouvrir le dimanche sans limitation d'horaire ni de durée ;
- d'affirmer la dimension internationale d'Ajaccio, en tant que capitale régionale à fort potentiel patrimonial et économique ;
- ce classement ferait d'Ajaccio la première ville non continentale à bénéficier de ces dispositions.

Dans l'hypothèse où cette démarche serait retenue par le Ministère, et au sein du périmètre qui sera arrêté, l'ensemble des commerces seront susceptibles d'ouvrir le dimanche, quelque soit l'activité.

Dans ce cadre, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Des accords de branche ou d'entreprises fixent les compensations salariales.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de prendre acte de cette démarche.

Dans les deux cas de figure, les compensations dont peuvent bénéficier les salariés des établissements travaillant le dimanche sont fixées par la loi.

**CONSIDERANT** que la loi n°2015-348 a renforcé les possibilités de dérogations au repos dominical des commerces à l'initiative du Maire ;

**CONSIDERANT** que ces mesures permettent de soutenir l'activité économique des entreprises commerciales et qu'il convient que les entreprises ajacciennes puissent en bénéficier ;

**CONSIDERANT**, qu'à ce titre, il convient de permettre l'ouverture dominicale des commerces dans le nombre maximum fixé par la loi (12) et prioritairement durant la période estivale et en amont des fêtes de Noël;

**CONSIDERANT** que ladite loi a également créée les zones touristiques internationales, au sein desquelles, l'ouverture de l'ensemble des commerces peut être autorisée toute l'année ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort de l'analyse des critères fixés à l'article R3132-21-1 du code du travail, la possibilité pour la commune d'Ajaccio de prétendre à la délimitation d'une zone touristique internationale sur son centre-ville ;

**CONSIDERANT** que si ce périmètre était arrêtée par le ministre de l'économie : il permettrait de singulariser ce périmètre par rapport aux zones commerciales de périphéries ajacciennes ne disposant pas du même droit ; il permettrait d'affirmer la dimension internationale d'Ajaccio, en tant que capitale régionale à fort potentiel patrimonial et économique ; il ferait d'Ajaccio la première ville non continentale à bénéficier de ces dispositions ;

**CONSIDERANT**, qu'à cette fin, le Maire a sollicité le 9 octobre le ministre de l'Economie et que ce dernier en accusé réception le 3 novembre

#### IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

**D'EMETTRE** Un avis favorable quant à la suppression du repos dominical sur le fondement des dispositions de l'article L3132-26 du code du travail, les 12 dimanches suivants de l'année 2018 : 8 juillet ; 15 juillet ; 22 juillet ; 29 juillet ; 5 août ; 12 août ; 19 août ; 26 août ; 2 décembre ; 9 décembre ; 16 décembre ; 23 décembre.

DE PREND ACTE de la démarche initiée par le Maire visant à l'obtention d'une zone touristique internationale en centre-ville d'Ajaccio sur le fondement de l'article L3132-24 du code du travail.

#### LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

# LE CONSEIL MUNICIPAL Ouï l'exposé de son Président Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3132-24 et L3132-26 :

Vu les courriers adressés aux organisations professionnelles de salariés et d'employeurs en date du 22 septembre 2017 (CFTC, CGC, CGT, CGPME, CFDT, STC) et du 5 octobre 2017 (UPA) ;

Vu les courriers adressés à la chambre des métiers et de l'artisanat de la corse du sud et de la chambre de commerce et d'industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud en date du 22 septembre 2017 ;

Vu le courrier adressé au Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien en date du 22 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien en date du 16 novembre 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 23 novembre 2017 ;

**CONSIDERANT** que la loi n°2015-348 a renforcé les possibilités de dérogations au repos dominical des commerces à l'initiative du Maire ;

**CONSIDERANT** que ces mesures permettent de soutenir l'activité économique des entreprises commerciales et qu'il convient que les entreprises ajacciennes puissent en bénéficier ;

**CONSIDERANT**, qu'à ce titre, il convient de permettre l'ouverture dominicale des commerces dans le nombre maximum fixé par la loi (12) et prioritairement durant la période estivale et en amont des fêtes de Noël

**CONSIDERANT** que ladite loi a également créée les zones touristiques internationales, au sein desquelles, l'ouverture de l'ensemble des commerces peut être autorisée toute l'année ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort de l'analyse des critères fixés à l'article R3132-21-1 du code du travail, la possibilité pour la commune d'Ajaccio de prétendre à la délimitation d'une zone touristique internationale sur son centre-ville ;

**CONSIDERANT** que si ce périmètre était arrêtée par le ministre de l'économie : il permettrait de singulariser ce périmètre par rapport aux zones commerciales de périphéries ajacciennes ne disposant pas du même droit ; il permettrait d'affirmer la dimension internationale d'Ajaccio, en tant que capitale régionale à fort potentiel patrimonial et économique ; il ferait d'Ajaccio la première ville non continentale à bénéficier de ces dispositions ;

**CONSIDERANT**, qu'à cette fin, le Maire a sollicité le ministre de l'Economie le 9 octobre 2017 et que ce dernier en accusé réception le 3 novembre

## EMET A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Un avis favorable quant à la suppression du repos dominical sur le fondement des dispositions de l'article L3132-26 du code du travail, les 12 dimanches suivants de l'année 2018 : 8 juillet ; 15 juillet ; 29 juillet ; 5 août ; 12 août ; 19 août ; 26 août ; 2 décembre ; 9 décembre ; 16 décembre ; 23 décembre.

#### **PREND ACTE**

De la démarche initiée par le Maire visant à l'obtention d'une zone touristique internationale au sens de l'article L3132-24 du code du travail en centré-ville d'Ajaccio.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus. (Suivent les signatures)

**POUR EXTRAIT CONFORME** 

LE MAIRE

Laurent MARCANGEL

Page 5 sur 5